

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Ex Communauté de Communes du Canton de
Fauquembergues

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6

Notice explicative



Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de l'ex CCCF le 28 Février 2014.

Le Conseil Communautaire de la CAPSO a délibéré le 10 avril 2025 afin d'engager une procédure de modification simplifiée du PLUi, sur les communes d'Audincthun et Febvin-Palfart.

I. PRESENTATION DE LA MODIFICATION

A. Rappel de la procédure

Conformément aux articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de modifier le règlement écrit ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions du PLU, dès lors que le projet de modification n'implique pas :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet peut être adopté selon une procédure simplifiée dans les cas suivants:

- Lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :
 - Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
 - Soit de diminuer ces possibilités de construire
 - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Dans le cas de majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme
- Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

B. Objet de la modification

La modification simplifiée n°6 du PLUi de l'ex CCCF concerne les communes d'Audincthun et Febvin-Palfart.

Audincthun

La commune d'Audincthun souhaite construire un hangar pour mettre à l'abri le matériel de voirie communal, derrière le hangar déjà existant.

Toutefois, sur ces parcelles est inscrit l'emplacement réservé ER 2.6 pour un équipement sportif et scolaire, ce qui compromet le projet de hangar.

Il convient donc de supprimer cet emplacement réservé afin de permettre la réalisation du projet communal.

Febvin-Palfart

Par courrier en date du 25 Mars 2024, la CAPSO a été sollicitée par la commune de Febvin-Palfart pour supprimer l'emplacement réservé n°4.3 inscrit sur la parcelle AB127, au bénéfice de la commune, dans le but de construire un RPC ou de procéder à une extension du complexe scolaire, le projet n'étant plus d'actualité.

II. DESCRIPTION ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS PROPOSEES

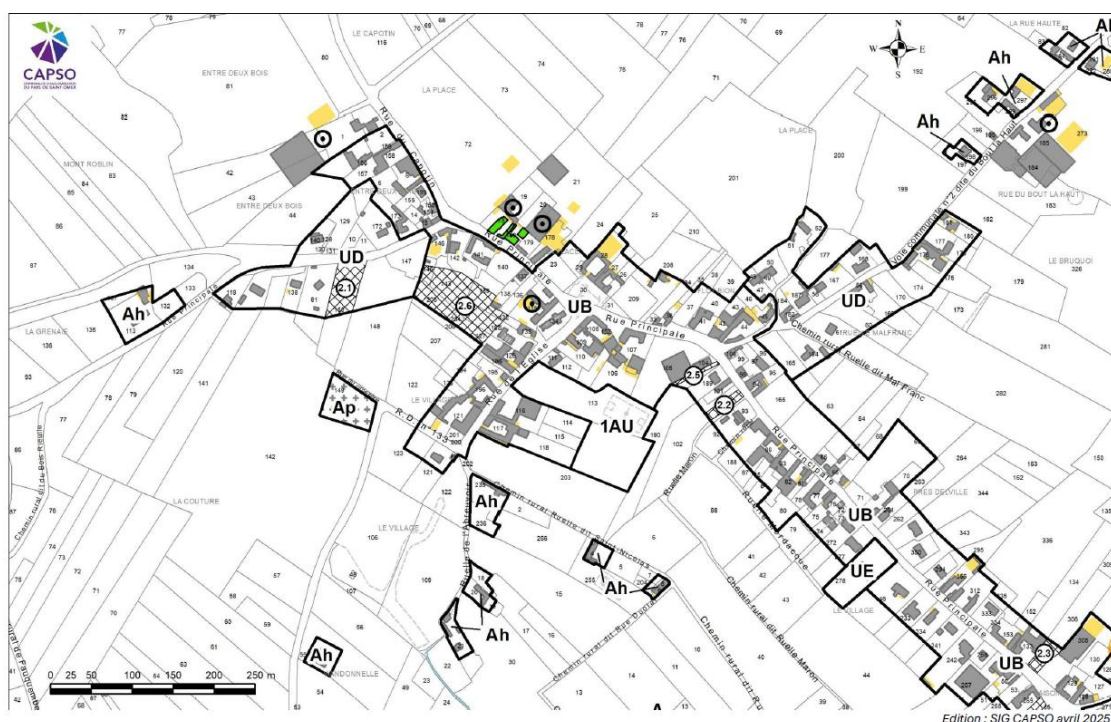
La modification simplifiée du PLUi engendre des modifications sur les plans de zonage des communes de Audincthun et Febvin-Palfart ainsi que dans le tableau des emplacements réservés.

Le cahier des emplacements réservés sera également modifié.

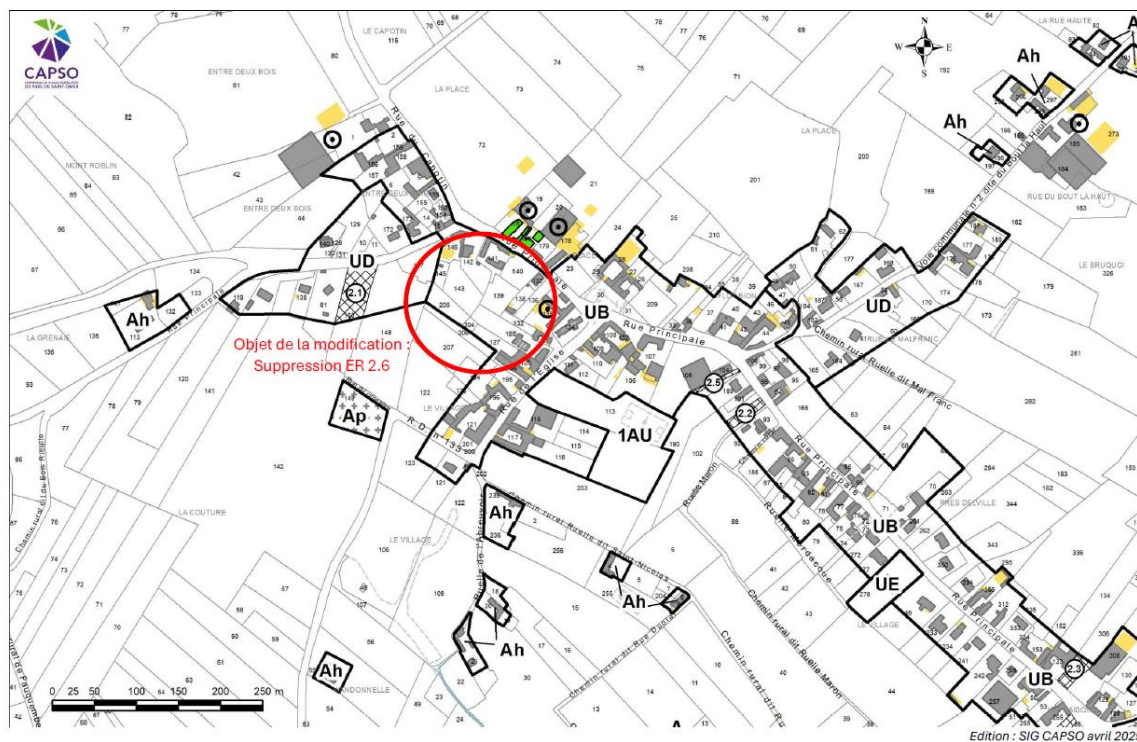
Audincthun

Sur Audincthun, la modification consiste à supprimer l'ER 2.6.

L'emplacement réservé 2.6 est supprimé sur le plan de zonage.



Extrait du plan de zonage avant la modification simplifiée



Extrait du plan de zonage après la modification simplifiée

L'emplacement réservé 2.6 est également retiré du tableau des emplacements réservés.

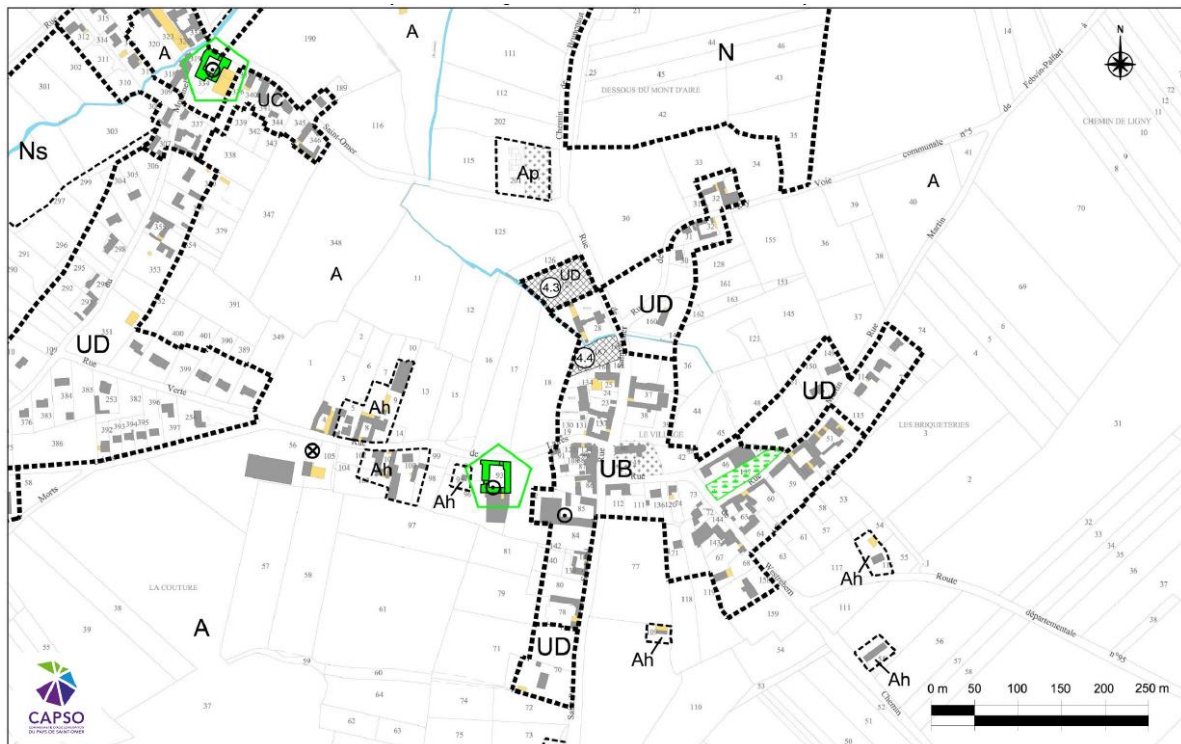
TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES:

Numéro au PLU	Intitulé	Surface	Bénéficiaire
BASSIN DE LA VALLEE DE LA LYS			
2.1	Audincthun : Création d'une voirie de désenclavement	2100 m ²	Commune d'Audincthun
2.2	Audincthun : Création d'une voirie de désenclavement	580 m ²	Commune d'Audincthun
2.3	Audincthun : Création d'une voirie de désenclavement	770 m ²	Commune d'Audincthun
2.4	Audincthun : Création d'une voirie de désenclavement	450 m ²	Commune d'Audincthun
2.5	Audincthun : Création d'une sente piétonne	250 m ²	Commune d'Audincthun
2.6	Audincthun : Création d'un équipement sportif et scolaire	250 m²	Commune d'Audincthun
2.7	Coyecques : Création d'une voirie d'accès à la zone 1AU	830 m ²	Commune de Coyecques
2.8	Coyecques : Création d'une voirie d'accès	1265 m ²	Commune de Coyecques

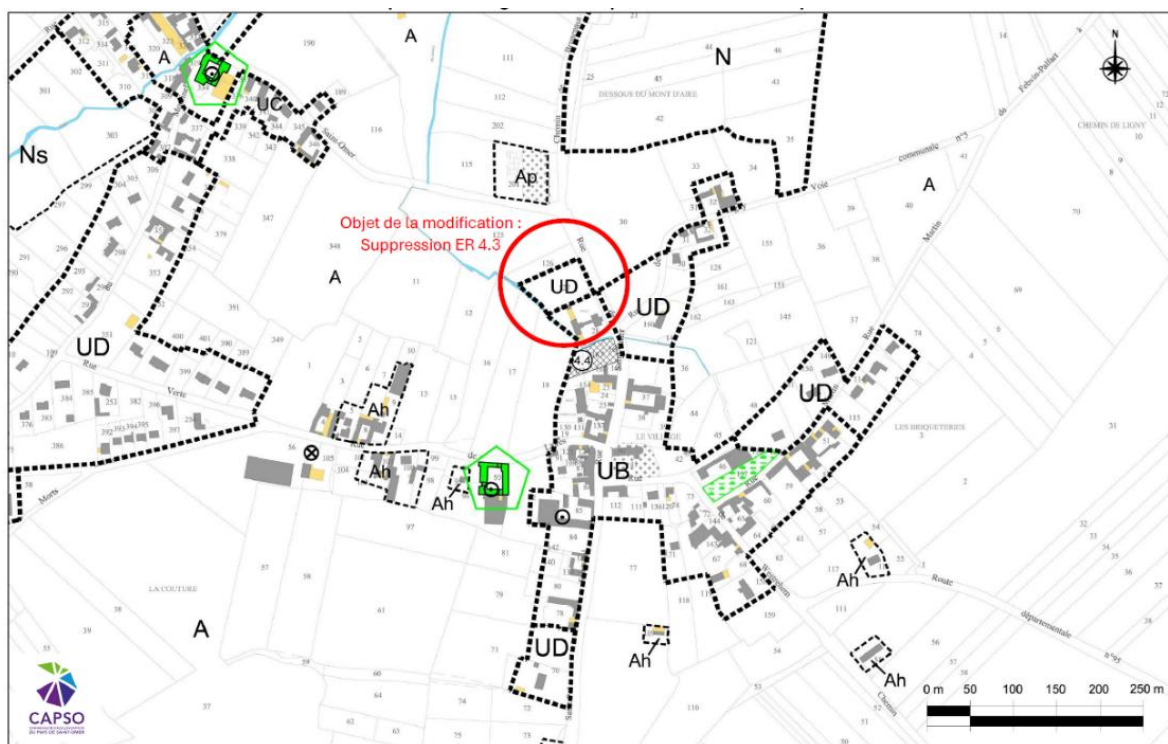
Febvin-Palfart

Sur Febvin-Palfart, la modification consiste à supprimer l'ER 4.3.

L'emplacement réservé 4.3. est supprimé sur le plan de zonage.



Extrait du plan de zonage avant la modification simplifiée



Extrait du plan de zonage après la modification simplifiée

L'emplacement réservé 4.3 est également retiré du tableau des emplacements réservés.

TABEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES:

Numéro au PLU	Intitulé	Surface	Bénéficiaire
BASSIN DE LA VALLEE DU SURGEON			
4.1	Beaumetz-les-Aire : Extension du cimetière	650 m ²	Commune de Beaumetz-les-Aire
4.2	Beaumetz-les-Aire : Construction d'une salle des fêtes	3660 m ²	Commune de Beaumetz-les-Aire
4.3	Febvin-Palfart : Extension de l'école	3000 m²	Commune de Febvin-Palfart
4.4	Febvin-Palfart : Création d'un parking	1590 m ²	Commune de Febvin-Palfart
4.5	Fléchin : Elargissement de voirie (2m)	207 m ²	Commune de Fléchin
4.6	Fléchin : Extension du cimetière	800 m ²	Commune de Fléchin
4.7	Fléchin : Mise en sécurité du virage	136 m ²	Commune de Fléchin
4.8	Laires : Création d'une voirie d'accès à la zone A	430 m ²	Commune de Laires